

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-06-000134-117

C O U R S U P É R I E U R E
(Actions collectives)

JEAN-PAUL DUPUIS
-et-
FRANCIS TREMBLAY

Demandeurs

c.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
-et-
DESJARDINS GESTION
INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.

Défenderesses

**AVIS AUX MEMBRES
DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE DESJARDINS
SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE
VIE, ET DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE
D'ACTIFS INC, CONCERNANT LES PLACEMENTS
INDICE PLUS STRATÉGIQUE ET INDICE PLUS
TACTIQUE**

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective contre Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance vie, et Desjardins Gestion Internationale d'actifs Inc. (anciennement Desjardins Gestion d'actif Inc.) (ci-après les « **Défenderesses** ») a été autorisé le 30 novembre 2015 par jugement de l'Honorable juge Bernard Godbout de la Cour supérieure du Québec, district de Québec, pour le compte des personnes physiques et morales faisant parties des groupes décrits ci-après, à savoir :

Groupe Principal :

« Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 16 juin 2011 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le placement Indices Plus Stratégique ou le placement Indices Plus Tactique émis par l'intimée Desjardins Sécurité financière. »

Groupe consommateur :

« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, qui, en date du 31 décembre 2008, détenaient le placement Indices Plus Stratégique ou le placement Indices Plus Tactique émis par l'intimée Desjardins Sécurité Financière. »

(ci-après le Groupe principal et le Groupe consommateur seront collectivement intitulés « **Groupe** »)

2. Le statut de représentant aux fins de cette action collective a été attribué à Monsieur Jean-Paul Dupuis et Monsieur Francis Tremblay (ci-après les « **Demandeurs** »);
3. Aux fins de l'action collective, les Demandeurs ont élu domicile au bureau de leurs procureurs :

JEAN-PAUL DUPUIS et FRANCIS TREMBLAY
a/s PAQUETTE GADLER INC.
300, Place d'Youville – Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6

3. Les adresses des Défenderesses sont les suivantes:

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 8A7

et

DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.
1, Complexe Desjardins, 25^e étage, Tour sud
Montréal (Québec) H5B 1B3

4. L'action collective sera exercée dans le district de Québec;
5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 1. **La conformité du produit financier.** Le placement IPS et le placement IPT sont-ils conformes au produit financier que Desjardins Sécurité Financière a conçu et offert aux membres du Groupe Principal?
 2. **Le devoir d'information.** Desjardins Sécurité Financière est-elle tenue en vertu de la *Loi sur les assurances*, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code civil du Québec* et/ou des règles et/ou usages applicables, à un devoir d'information à l'endroit des membres du Groupe Principal en ce qui a trait à l'offre et à la vente du placement IPS et du placement IPT?
 3. Dans l'affirmative, Desjardins Sécurité Financière a-t-elle contrevenu à ce devoir en omettant d'informer les membres du Groupe Principal qu'elle utiliserait des stratégies de placements susceptibles de réduire à néant, avant terme, toute possibilité de rendement?
 4. **Les pratiques de commerce interdites au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.** Dans le cas de l'offre et de la vente du placement IPS et du placement IPT aux membres du Groupe Consommateur, Desjardins Sécurité Financière est-elle assujettie aux dispositions impératives de la *Loi sur la protection du consommateur*?
 5. Dans l'affirmative, Desjardins Sécurité Financière a-t-elle commis une (des) pratique(s) de commerce interdite(s) en vertu de cette loi et, le cas échéant, les membres du Groupe Consommateur ont-ils droit de réclamer des dommages punitifs de Desjardins Sécurité Financière?
 6. **La gestion du produit financier.** Les défenderesses ont-elles géré le placement IPS et le placement IPT conformément :
 - a) aux contrats qui lient Desjardins Sécurité Financière aux membres du Groupe;
 - b) à la description de ces produits financiers;
 - c) à leurs devoirs et obligations envers les membres du Groupe Principal.
 7. **La responsabilité des défenderesses.** Selon les réponses aux questions qui précèdent, les défenderesses sont-elles tenues :
 - a) au remboursement aux membres du Groupe des sommes qu'elles ont reçues des demandeurs et des membres du Groupe dans le cadre des placements IPS et IPT en remettant ces sommes aux membres personnellement ou dans le compte REÉR du membre du Groupe s'il y a lieu;

b) au paiement aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du Groupe d'une somme correspondant à ce qu'ils auraient obtenu si les défenderesses avaient agi conformément à la Loi et à leurs obligations contractuelles ou extracontractuelles, le cas échéant, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du placement et l'institution du présent recours;

c) au paiement aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du Groupe d'une somme de CENT DOLLARS (100 \$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours;

d) au paiement aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du Groupe Consommateur de la somme la plus élevée entre un montant correspondant au double des frais de gestion perçus par l'intimée dans le cadre de la gestion des placements IPS et IPT et d'un montant de MILLE DOLLARS (1 000 \$) par membre du Groupe consommateur à titre de dommages punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé.;

e) au paiement aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du Groupe Principal d'une somme de MILLE DOLLARS (1 000 \$) à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé.

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

ORDONNER aux défenderesses de rembourser aux membres du Groupe les sommes qu'elles ont reçues de ces derniers dans le cadre des placements IPS et IPT en remettant les sommes aux membres du Groupe personnellement ou dans le compte REÉR du membre du Groupe s'il y a lieu et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme correspondant à ce qu'ils auraient obtenu si les défenderesses avaient agi conformément à la loi et à leurs obligations contractuelles ou extracontractuelles, le cas échéant, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus

tardive des dates entre l'échéance du placement et l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme de CENT DOLLARS (100 \$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

CONDAMNER la défenderesse Desjardins Sécurité Financière à payer aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du Groupe Consommateur la somme la plus élevée entre un montant correspondant au double des frais de gestion perçus par les défenderesses dans le cadre des placements IPS et IPT et d'un montant de MILLE DOLLARS (1 000 \$) par membre du Groupe Consommateur à titre de dommages punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux demandeurs ainsi qu'à chacun des membres du Groupe Principal la somme de MILLE DOLLARS (1 000 \$) par membre du Groupe Principal à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

ORDONNER la mise sous scellé des pièces visées par l'avis de caviardage contenu à la Demande introductive d'instance;

LE TOUT avec les entiers dépens, incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

7. L'action collective à être exercée par les Demandeurs pour le compte des membres du Groupe consistera en une action en dommages;
8. Tout membre faisant partie du Groupe qui ne se sera pas exclu de l'action collective de la façon indiquée ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;
9. La date après laquelle un membre ne pourra s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au ____ 2016;
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par

courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieur de Québec
Palais de justice du Québec
300, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

11. Tout membre du Groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du Groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
12. Un membre du Groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des défenderesses;
14. Un membre qui n'intervient pas dans l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

Paquette Gadler inc.
300, Place d'Youville – Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Téléphone : (514) 849-0771
Télécopieur : (514) 849-4817
www.paquettegadler.com

Unterberg, Labelle, Lebeau Avocats
1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3H 1E8
Téléphone : (514) 934-0841
Télécopieur : (514) 937-6547
www.recours-collectifs.ca

Létourneau Gagné s.e.n.c.r.l.
116, rue St-Pierre, bureau 111
Québec (Québec) G1K 4A7
Téléphone : (418) 692-6697
Télécopieur : (418) 692-1108
www.letourneaugagne.ca